

par le milieu ou le haut, afin de les laisser tous libres (les plus petits de préférence par-dessus les plus grands). 5o On peut enfin, pour les conserver plus longtemps, les recouvrir d'une pièce (cousue par le milieu ou le haut), ou même les renfermer dans un sachet (non cousu) qui peut être facilement ouvert. 6o Un scapulaire hors d'usage doit être brûlé.

X. INDULGENCES. — 1o Elles ont été revisées par la Congrégation des Indulgences le 31 juillet 1907 et le 4 juillet 1908. 2o Les unes sont accordées aux seuls membres de la Confrérie du Carmel et exigent, entre autres conditions, une visite à la chapelle de la confrérie; les autres sont attachées à la visite d'une église de Carmes ou de Carmélites et sont offertes à tous les fidèles, mais pour les confrères, avec des privilèges que n'ont pas les autres fidèles. Comme pratiquement, il n'y a que les confrères qui s'appliquent à gagner ces diverses indulgences, il n'y a pas lieu de les mentionner séparément, non plus que d'indiquer les conditions plus faciles faites aux confrères.

A. — Indulgences partielles.

REMARQUE. — Les conditions variables exigées pour le gain des diverses indulgences partielles sont exprimées chaque fois.

1o Chaque fois: a) 100 jours pour tout acte de piété ou de charité; b) 300 jours (exc. les mercredis et samedis) pour la visite à la chapelle de la confrérie; c) 5 ans et 5 quarantaines pour accompagner, avec un cierge allumé, l'Eucharistie portée à un malade et en priant pour lui.

2o Chaque semaine: a) 300 jours pour l'abstinence des mercredis et samedis (que font nécessairement beaucoup de malades); 7 ans et 7 quarantaines, les mercredis et samedis, pour la visite de la chapelle de la confrérie.

3o Chaque mois: 5 ans et 5 quarantaines, si l'on se confesse, communie et (sans visite) prie aux intentions du pape.